

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DELABRE NOEL

312 Route de Beaucaire
69700 Loire-sur-Rhône

Références : UDR-SSDAS-24-14-FP
Code AIOT : 0010600070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement DELABRE NOEL implanté 28 route Nationale 86 69700 Loire-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELABRE NOEL
- 28 route Nationale 86 69700 Loire-sur-Rhône
- Code AIOT : 0010600070
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELABRE exerce une activité de tri / transit / regroupement de déchets non-dangereux (activité principale) ainsi qu'accessoirement, des activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), et d'achats de métaux.

Le site reçoit essentiellement des déchets métalliques (cuivre, nickel,..), des déchets non-dangereux

(papiers, cartons, bois, plastiques), des déchets issus de chantiers de BTP, et des VHU.

L'environnement autour de l'installation classée pour l'environnement est majoritairement semi-urbain, avec de nombreuses habitations individuelles et entreprises attenantes au site. Ce dernier est accessible aux extrémités Est (entrée principale) et Ouest (entrée secondaire), respectivement par la D383 et la rue du 8 mai.

Le site est configuré en pente, orientée dans un axe Est-Ouest.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 14 mars 2017 - Dispositif de confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 16.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suites de l'inspection du 14 mars 2017 - Registre des déchets	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 541-53	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 28.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 27.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Visite du site - Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 28.3 §1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Visite du site - Déchets D'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites de l'inspection du 14 mars 2017 - Quantité de batteries stockées	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 32.5	Sans objet
3	Suites de	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'inspection du 14 mars 2017 - Installations électriques	article 26.3	
6	Risque Incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 29.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection menée le 24 janvier 2024 sur le site de la société DELABRE, ont permis de relever des points faisant l'objet de non-conformités et d'observations.

Parmi ceux-ci, l'Inspection relève en point saillant le sujet relatif à l'accueil et à la gestion de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques sur site (contrat avec éco-organisme ou refus en amont de la réception des déchets sur site).

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 14 mars 2017 - Dispositif de confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 16.4.2
Thème(s) : Autre, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'Inspection constate que l'emplacement de la vanne guillotine est connu des employés du site. La vanne se situe dans un regard protégé. Cependant la clé permettant la manœuvre de la vanne, identifiée à proximité du regard, n'est pas rangée dans un local dédié. En outre, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure concernant la manœuvre de la vanne guillotine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection tout document justifiant de la mise à l'abri dans un lieu dédié et connu des employés du site, de la clé permettant d'actionner la vanne guillotine. En lien avec la demande précédente, il est également demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure de manœuvre de la vanne guillotine et de fournir à l'Inspection la preuve de la formation des employés sur cette procédure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites de l'inspection du 14 mars 2017 - Quantité de batteries stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 32.5
Thème(s) : Autre, Stockage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries seront stockées dans des caissons (1 m3) anti-acide, étanches et capotés avant enlèvement pour valorisation.
Constats : L'inspection constate que, dans le cadre de son activité, l'exploitant stocke sur site des batteries issues de la dépollution des véhicules et d'apports extérieurs non-professionnels. Ces batteries sont stockées dans une benne de 12 m3 , qui était remplie le jour de l'inspection. Or, selon la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE dont bénéficie le site au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/10/2010, le volume global de batteries ne doit pas dépasser une tonne. Dans le cas contraire, l'activité de stockage passe dans un régime d'autorisation. À la suite de l'inspection du 24/01/2024, l'exploitant a transmis à la DREAL Auvergne-Rhône Alpes un Porter à Connaissance ainsi qu'une demande d'examen au cas par cas, pour l'augmentation du tonnage de batteries au plomb sur site.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Suites de l'inspection du 14 mars 2017 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 26.3
Thème(s) : Autre, Installations électriques - Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant a établi un contrat de vérification annuelle des installations électriques du site, avec la société POLE VERIFICATION. L'Inspection note, au regard des conclusions du dernier compte-rendu de vérification en date du 29/06/2023, que les installations électriques n'étaient pas susceptibles, à la date du contrôle,

d'engendrer des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'inspection du 14 mars 2017 - Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 541-53

Thème(s) : Autre, récépissé collecte et transport de déchets

Prescription contrôlée :

Une copie du récépissé mentionné à l'article R. 541-51 est conservée à bord de chaque engins de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L. 541-44 et L. 541-45.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant dispose d'un registre numérisé permettant d'assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants du site. L'exploitant dispose du récépissé de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement, mais ce dernier n'est pas présent dans les véhicules de la société assurant le transport de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra tout document justifiant de l'intégration du récépissé "Transport de déchets" dans la flotte de véhicules de la société DELABRE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 28.1

Thème(s) : Autre, Organisation de l'établissement

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Constats :

L'Inspection constate que la société JORLAND est intervenue le 08/12/2023 pour réaliser la vidange du séparateur à hydrocarbures, ainsi que le nettoyage de l'ensemble du réseau d'assainissement du site.

Toutefois selon l'exploitant, la vérification de l'étanchéité du séparateur n'a jamais été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection tout document justifiant de la réalisation ou de la planification à courte échéance d'un contrôle de l'étanchéité des dispositifs de rétention dont est doté le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 29.2
Thème(s) : Autre, Entretien des moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'un contrat de vérification annuelle des extincteurs a été établi avec la société SECURIPRO.</p> <p>L'Inspection constate, au regard des conclusions du compte-rendu de vérification en date du 26/10/2023, que l'ensemble de l'installation est conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 27.3
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
<p>Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de plan de formation des employés sur les risques inhérents aux installations sur site : manipulation des engins, déchets, incendie.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection tout document justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la réalisation d'une action de formation auprès des salariés sur les risques liés à l'activité du site ; - de la mise en place d'une procédure de formation équivalente pour tout nouvel salarié.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Visite du site - Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 28.3 §1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite sur site, l'Inspection constate au sein du hangar dédié à l'activité VHU, 2 fûts de stockage d'huiles, au sol, non associés à une rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection tout document justifiant de la mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une rétention pour les 2 fûts de stockage d'huile identifiés au sol le 24/01/2024 ; - de dispositions techniques et organisationnelles suffisantes afin d'éviter le renouvellement de ce constat.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Visite du site - Déchets D'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Modalités de gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques</p>
<p>Prescription contrôlée : I. – Au sens du présent article, on entend par :</p> <p>1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser</p>

d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

Constats :

L'Inspection constate lors de la visite sur site la manutention d'un climatiseur, classé «déchets d'équipement électrique et électronique» (D3E). L'appareil est arrivé le 24/01/2024 sur site en mélange avec d'autres déchets métalliques, dans une benne.

La gestion d'un D3E doit se faire par des moyens non destructifs et préservant l'intégrité de l'équipement, tant que l'étape de dépollution n'est pas effectuée. Ainsi l'exploitant n'a pu apporter de preuve que ce matériel avait été purgé préalablement de ses gaz fluorés et de ses composés électroniques.

En outre, il est constaté l'absence de contrat de l'exploitant avec un éco-organisme agréé pour la collecte et le traitement des D3E.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection tout document justifiant de la mise en place d'un contrat avec un éco-organisme agréé pour la collecte et le traitement des D3E, permettant l'accueil de D3E sur site dans la limite des seuils actuels définis dans l'arrêté préfectoral du 26/10/2010 (50 m³) ou, de la mise en place d'une consigne de refus des D3E en amont de la réception des déchets sur site et par affichage à l'accueil du site.

En lien avec le constat formulé, il est demandé à l'exploitant de prendre les précautions qui s'imposent dans le cadre de la manipulation de D3E sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

